



RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE



De la Commission Ovine et Caprine - Version abrégée - Avril 2016

L'inscription de ses animaux auprès du service ovin caprin de l'awé asbl se réalise tout au long de l'année au rythme des luttes et naissances ou des importations dans le troupeau. Deux ans après avoir intégré l'awé, il était important de remettre sur pied un règlement complet reprenant les modalités à réaliser pour ces inscriptions. Vous trouverez ainsi ci-dessous une version abrégée du Règlement d'Élevage Ovin Caprin, qui contient les éléments essentiels pour une bonne compréhension des règles. La version plus complète du règlement peut être obtenue sur demande auprès du service ovin caprin, qui se tient bien entendu à votre disposition pour toute question d'interprétation. Ce nouveau règlement sera d'application dès les prochaines luttes, soit à partir de juillet 2016.

Service Ovin-Caprin, awé asbl

CHAPITRE I – DÉCLARATION DES LUTTES

1. Déclaration des accouplements sur le formulaire « Inventaire et plan de luttes ». En cas d'absence ou perte du formulaire, l'éleveur est responsable de le signaler au bureau.

! Ce document doit être utilisé également pour mettre à jour l'inventaire de son troupeau.

2. Précisez si plusieurs mâles successifs ont été mis avec une même femelle. Pour les animaux à inscrire, et en cas de doute de paternité, une analyse de filiation devra être réalisée au plus tard à l'expertise, à la demande et à charge de l'éleveur. Aucune carte de naissance ne sera éditée en attendant.
3. Femelles achetées saillies : attestation du vendeur nécessaire + certificat zootechnique si bélier pas connu à l'awé.
4. Femelles saillies par un mâle non en propriété : attestation de location du bélier nécessaire + certificat zootechnique si bélier pas connu à l'awé.
5. Femelles inséminées et transferts d'embryons ou d'ovules : voir détails dans l'article.

Délais : si la période de lutte s'étale sur une période de :

1. moins de 3 mois : aussitôt la lutte terminée ;
2. plus de 3 mois : tous les trimestres, au plus tard le 15/1, le 15/4, le 15/7 ou le 15/10.

Contrôle :

En cas de déclaration de luttes ou saillies après la naissance des agneaux, des sondages ADN seront réalisés aux frais de l'éleveur sur 4% des agneaux/chevreaux concernés (voir détails dans l'article complet).

CHAPITRE II – DÉCLARATION DES NAISSANCES

1. Déclaration de naissances sur le formulaire transmis par le secrétariat.
2. A mentionner en vis-à-vis des femelles :
 - les données des mises bas et le cas échéant les non gestantes ou avortées.
 - tous les animaux nés, à l'exception des morts, sont renseignés par leur n° officiel d'élevage.
 - les agneaux morts-nés non bouclés sont signalés en regard de leur mère par la lettre X ou Y dans la colonne prévue à cet effet.

Délais : si la période de lutte s'étale sur une période de :

1. moins de 3 mois : sitôt les naissances terminées et au plus tard 15 jours après la dernière naissance ;
2. plus de 3 mois : tous les trimestres, au plus tard le 15/1, le 15/4, le 15/7 ou le 15/10.

Contrôles : En cas de déclaration de naissances rentrée :

1. plus de 6 mois après la première naissance de cette déclaration, des sondages ADN sont réalisés sur 4 % des naissances concernées, au frais de l'éleveur (voir détails dans l'article complet) ;
2. plus de 12 mois après la première naissance de cette déclaration, tous les individus à inscrire devront faire l'objet d'une analyse ADN, au frais de l'éleveur (voir détails dans l'article complet).

CHAPITRE III – IDENTIFICATION DES ANIMAUX

L'identification des animaux au moyen de boucles auriculaires officielles est obligatoire avant tout acte zootechnique (pré-expertise, pesées, ...) réalisé par l'awé. Dans tous les cas, il devra être réalisé avant 1 mois.

CHAPITRE IV – INSCRIPTION DANS LE LIVRE GÉNÉALOGIQUE

Les animaux répondant aux objectifs et critères de sélection de la commission raciale qui gère le livre généalogique où l'éleveur demande leur inscription, peuvent être inscrits dans ce livre généalogique.

La cotation linéaire complète de tous les antenais est obligatoire au moment de leur admission.

Pour toutes les races, en plus de l'admission, le prélèvement d'un échantillon de sang de tous les mâles utilisés pour la reproduction est obligatoire afin de réaliser des tests de filiation. Ce prélèvement doit être réalisé par un agent du service ovin-caprin de l'awé ou, sur accord spécifique du service ovin-caprin de l'awé, par un agent d'un autre service de l'awé ou par un vétérinaire conventionné avec l'awé.

CHAPITRE V – IMPORTATIONS D'ANIMAUX DANS LE TROUPEAU

1. Entre deux éleveurs membres awé : le document de mutation (talon prévu à cette fin sur la carte de naissance ou le certificat zootechnique) doit être signé par l'éleveur vendeur. Un e-mail émis par le vendeur de l'animal, reprenant la boucle complète de celui-ci ainsi que le destinataire de l'animal, sera également accepté.
2. Depuis la région flamande (hors membres), un document signé par le vendeur (soit le directement certificat généalogique de l'animal, soit une copie du certificat de transport) doit être jointe au certificat généalogique officiel de l'animal.
3. Depuis un pays tiers (hors membres), une copie de la première page du certificat sanitaire d'importation (Intracommunautaire) de l'animal doit être jointe au certificat généalogique officiel de l'animal.

CHAPITRE VI – CONTRÔLES QUALITÉ

L'awé peut réaliser des visites d'élevage, et mettre en œuvre des contrôles aléatoires de filiation. L'éleveur est tenu de mettre à disposition de l'agent de l'awé les animaux choisis aléatoirement par le secrétariat pour permettre le prélèvement d'ADN destiné au contrôle de la filiation. Si les animaux à prélever ne sont plus présents lors du passage de l'agent de l'awé, en priorité l'awé tentera d'aller prélever l'animal chez son nouveau propriétaire. Si ce n'est pas possible alors l'agent prélève d'autres animaux sur base d'une liste établie par l'awé. L'éleveur doit fournir à l'agent de l'awé une preuve du départ de l'animal (sortie de son inventaire Sanitel). L'animal sera alors immédiatement sorti de l'inventaire de l'exploitation de l'éleveur. Ce test de filiation est à charge de l'awé. En cas de contrôle de filiation ayant conduit à une erreur de filiation, deux autres agneaux issus d'une autre mère de la même déclaration de naissance seront analysés, à charge de l'éleveur.